

مؤسسة ميناء بجاية



ENTREPRISE
PORTUAIRE
DE BEJAIA

CAHIER DES TARIFS

Octobre 2011





TARIFS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE ET AUTRES SERVICES PUBLICS

1. Dispositions générales

- Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des infrastructures et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation et de police et sécurité.
- Les prestations assurées aux navires durant les jours ouvrables de 22h00 à 5h00, Samedi et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50% sur les tarifs arrêtés par le présent barème.
- Toute commande annulée par l'utilisateur donnent lieu au paiement de 50% si la décommande intervient après le début de l'opération.
- Pour l'application des tarifs concernant les prestations aux navires, l'assiette tarifaire est le volume du navire, celui-ci est calculé selon la formule : $V = L * l * te$, dans laquelle V (volume) est exprimé en M3, et L, l, te représentent respectivement la longueur hors - tout du navire (LOA), sa largeur maximale et son tirant d'eau Maximum exprimés en mètres et en décimètres. La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus, ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 * \text{racine de } L * l$ (ci-dessus exprimés).
- Les taux de base correspondants aux prestations fournies aux navires appartenant aux armements étrangers sont libellés en Dollars US et calculés sur la base du cours de la semaine d'entrée du navire. Pour les armements nationaux, il est tenu compte de la contre-valeur en monnaie locale (Dinar) avec une réduction de 50%. Les navires car-ferries assurant le cabotage national bénéficient d'une réduction de 75% sur les prestations de la navigation (pilotage, amarrage et remorquage).
- Annonce des navires : Les dates et heures d'arrivée et de départ des navires doivent être connues suffisamment à l'avance, suivant les besoins du trafic par voie d'annonce au moins 48 heures avant son arrivée en rade et une heure avant son départ du quai. Reprendre art 73 du règlement et exploitation du port.
- Le délai de paiement des factures est de 15 jours après leur réception.
- Concernant les cas d'exonération de la TVA dont bénéficie les armateurs dans le cadre du protocole de réciprocité (Article 72 de l'ordonnance 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances 1996), les consignataires sont tenus de le préciser sur le manifeste. Par ailleurs, les titulaires de décisions ANDI sont tenus de présenter les attestations de franchise de la TVA avant établissement de la facture.



2. Tarifs de pilotage

A) Pilotage (en USD)

Les opérations de pilotage des navires dans les zones obligatoires, donnent lieu à une redevance de pilotage calculée sur la base des tarifs suivants, avec un montant minimum de perception par opération de 192 US Dollar.

(US Dollar/M³)

Prestations	Tarifs	
	Conventionnels	Spécialisés
Entrée au Port	0,031	0,034
Sortie du Port	0,031	0,034
Mouillage, Mvt poste rade, rade poste	0,016	0,017
mouvement dans le Port	0,015	0,015

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au dock flottant, les navires paient un supplément de 0,001 Dollar US/ M3 en plus des tarifs ci-dessus.

Sont considérés comme étant navires spécialisés :

- Huiliers : P23/24 et Nouveau poste Gazier/Huilier.
- Sucriers : P24 .
- Pétroliers : P02/03 et Bouée SPM.
- Gaziers : P24 et Nouveau Poste Gazier/Huilier.
- Bitumiers : P19.
- Navires essence : P19.
- Chimiquiers : P19-21-22 (Déchargement sur wagon) et/ou tout autre poste à manipulation directe sur camion citerne.
- Navires à conteneurs : P22/23 opérant moyennant portique de quai.

B) Dérangement du pilote

Lorsque le pilote s'est rendu à bord d'un navire à l'arrivée ou en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ, l'arrivée ou l'appareillage n'a pas eu lieu, le navire paie une indemnité de dérangement du pilote par heure ou fraction d'heure de retard d'un montant de 158 USD.

En outre, le pilote non employé est enlevé au bout de deux heures maximum et le Capitaine est alors tenu, le cas échéant de commander un nouveau pilote.

Toutefois, lorsque l'appareillage du navire est différé en raison de circonstances

nautiques défavorables en rade ou à quai, le montant de l'indemnité, de dérangement définie précédemment est fixé, à un taux de 20 % du minimum de perception par heure ou fraction d'heure de retard.

c) Maintien à bord du pilote

Si le pilote est maintenu à bord pour quelques raisons que ce soit au-delà d'une heure, le navire paie une indemnité, de maintien du pilote à bord égale à 50 % du montant de l'opération par tranche d'heure 77 \$.

d) Garde à bord du pilote (sur sea line)

144 US Dollar /heure.

e) Utilisation d'un 2ème pilote

Pour des raisons objectives de manœuvre et de sécurité, le navire paie une majoration de 35 % de l'opération.

f) Attente du pilote à la station

si le pilote est à la disposition d'un navire sans réaliser la manœuvre au bout d'une heure, empêchant ainsi le déroulement de la commande suivante, le 1er navire paiera une indemnité de 158 USD.

g) Docking

Toutes les manœuvres d'entrée et de sortie au dock flottant sont majorées de 50%.

h) Navires sans propulsion

La majoration est de 100% en pilotage et en amarrage.

3. Lamanage

Les opérations de lamanage donnent lieu à une redevance de lamanage calculée sur la base du tarif suivant :

(US Dollar/M3)

Prestations	Tarifs	
	Navires conventionnels	Navires spécialisés
Amarrage	0,0198	0,0242
Désamarrage	0,0198	0,0242
Déhalage	0,0180	0,0220
Mouvement dans les bassins portuaires	0,0180	0,0220
Amarrage SPM et poste sur mer	-	0,0864



4. Location de la vedette

Pour toutes prestations aux navires nationaux ou étrangers, le tarif est de 150 USD par opération si celle-ci ne dépasse pas 1 heure. Au delà, le tarif de chaque heure sera majoré de 50%.

Pour les opérateurs nationaux utilisant la vedette à des fins d'échantillonnage, documents...le tarif est de 5500 Da par opération dans le cas où l'opération ne dépasse pas 1 heure. Au delà, le tarif de chaque heure sera majoré de 50%.

Si la vedette est utilisée de nuit, un samedi ou un jour férié, chaque opération sera majorée de 50%.



AUTRES SERVICES PUBLICS

➤ Tarif de fourniture électrique

La consommation d'énergie électrique donne lieu à une majoration suivant les taux ci-après selon qu'il n'y ait pas ou qu'il y ait utilisation d'appareils ou instruments :

50 % s'il n'y a pas utilisation d'appareil ou instrument du Port

100 % s'il y a utilisation d'appareil ou instrument du port

➤ Nettoiement et assainissement

- Enlèvements des déchets : 11.500 DA/voyage .
- Balayage: Céréales, grumes et contre plaqué : 20 Da/m².
- Autres : 17 Da / m².

➤ Poids Publics

- Conteneurs 20 pieds : 580 Da/ Unité.
- Conteneurs 40 pieds : 950 Da/ Unité.
- Marchandises : 17 Da / tonne.

Le recours au pesage en heures supplémentaires donne lieu au paiement de 600 Da/h/agent en sus du tarif sus mentionné.

➤ Fourniture d'eau

- Pour les embarcations de pêche : 70 Da / M3.
- Pour les navires : 7 USD/ M3.

➤ Fourniture d'électricité : 6 Da/KW/H.

➤ Centre de Transit des Marchandises Dangereuses

- **Magasinage** : Les tarifs fixés par la loi de finance (Taxes de dépôt) majorés de 70%.

- Gardiennage :

- 2500 Da / jour (24 heures) par cargaison.
- 250 DA / jour (24 heure) par colis (*).

Une majoration de 25% sur le tarif de référence sera appliquée à compter du 11^{ème} jusqu'au 20^{ème} jour. Au delà du 21^{ème} jour, une majoration de 50% sera appliquée.

- Convoyage de sécurité : 1.100 Da / convoyage.



(*) Les marchandises à caractère chimique classées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT), et toutes autres marchandises revêtant un caractère dangereux sur la santé humaine, seront admissibles au Centre de Transit des Marchandises Dangereuses avec l'application du même tarif de référence.

- **Location de camion citerne :** Dans le cas où l'eau est indisponible dans le réseau, l'usager peut recourir à la location d'un camion citerne pour le transport de l'eau, le tarif du transport uniquement est fixé à 10.000 Da/voyage.
- **Parc à véhicules auto passagers :**
 - 100 DA / jour du 1^{er} au 15^{ème} jour.
 - Majoration de 50% à partir du 16^{ème} jour au 35^{ème} jour.
 - 100% de majoration au delà du 36^{ème} jour.
 - 10.000 DA de forfait au delà du 4^{ème} mois.
- **Occupation du quai par les embarcations de pêche :**

	Tarifs	
	Navire de 15M min	Navire de plus de 15 M
Du 1 ^{er} au 4 ^{ème} jour inclus.	460	700
Du 5 ^{ème} au 8 ^{ème} jour inclus.	700	920
Du 9 ^{ème} au 12 ^{ème} jour inclus	920	1 150
Au-delà du 12 ^{ème} jour.	1 150	1.400

Au delà du 12^{ème} jour, il est fait application d'une majoration de 50% par journée.

- **Droits d'accès :**
 - 2.000 Da /escale ou opération pour les gros engins > à 6 tonnes.
 - 1.000 Da/escale ou opération pour les petits engins< à 6 tonnes.
- **Autres frais d'usage :**
5 Da / m²/ Jour d'occupation pour les engins séjournant plus de 8 jours.
- **Frais d'occupation des hangars (vracs):** 10 Da / m² / jour.



- **Défenses d'accostage (en US Dollar/unité/jour)**
 - Poste conventionnel : 12 USD.
 - Poste spécialisé : 20 USD.

- **Traitement car ferries :**
 - Mise en place passerelle navire car-ferry : 15.000 Da par escale .
 - Bagagistes et préparation du circuit: 70.000 Da/ escale.

- **Mise à disposition d'un mécanicien, d'un soudeur ou d'un électricien :**
1.000 Da/ heure en normal et 2.000 Da/ h en over-time.

- **Location nacelle :** 3500 Da / heure.

- **Location compresseur :** 2000 Da / heure, 12.000 Da / jour.

- **Vide fosse :** 2.000 Da / m3.

- **Rétrochargeur :** 3.000 Da / heure.

- **Camion :** 2.200 Da/ heure.

- **Surpresseur pompe :** 7.000 Da au forfait par escale.



TARIFS D'USAGE DU DOMAINE PORTUAIRE TAXES PARAFISCALES

Les tarifs et taxes figurant dans cette partie sont régis par la loi de Finances. Ils sont susceptibles de modification annuellement.

Les usagers portuaires sont tenus de consulter annuellement la loi de finances pour la mise à jour des taux affichés dans ce cahier de tarifs.

1. Séjour des navires dans les ports :

- a) T.S.P.
- b) Au delà d'un délai de franchise de 04 jours et sous réserve des alinéas b et c ci-après, les navires séjournant dans un port sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement calculée sur la base du tarif suivant :

* navires à quai	0,365 DA/TJB/Jour
* navires en rade	0,275 DA/TJB/Jour

Les navires qui mouillent en rade sans entrer, dans les ports paient la redevance de stationnement en rade.

- c) Pour les navires séjournant dans leur port d'attache ou d'armement et lorsque le séjour excède 20 jours consécutifs, la redevance de stationnement est fixée forfaitairement comme suit pour les navires jaugeant :

*jusqu'à 250 TJB	1 065 DA/Mois
*plus de 250TJB	6 368 DA/mois

- d) Sont exemptés de la redevance de stationnement les navires et bâtiments sur les docks flottants ou dans les formes de radoub.
- e) Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, le séjour d'un navire dans le port ne peut excéder la durée d'un mois, à moins qu'il ne s'agisse de son port d'attache ou d'armement.

Dans ce dernier cas, l'autorité portuaire doit être avisée avant l'arrêt de navire.



2. Transit des marchandises

- a) Toute marchandise importée qui transite par un port est assujettie durant le délai de 03 jours, dit délai de transit autorisé, au paiement d'une redevance de transit calculée sur la base du tarif suivant :

DECHARGEMENT DIRECT	TERRE-PLEIN TERRASSE	ABRI PARAPLUIE	HANGAR MAGASIN	CONTENEUR
3,65DA/Tonne	7,26 DA Tonne/jour	10,14DA Tonne/jour	16,64DA Tonne/jour	20'=71,50DA/Unité/jour 40'=104,50DA/Unité/jour

- b) Sont exonérées de la redevance de transit :

- les marchandises à l'exportation.
- les marchandises transitant par les installations spécialisées du port; aériennes ou souterraines dont la mise en œuvre donne lieu à des redevances spécifiques.

- c) Au delà du transit autorisé, toutes les marchandises sont assujetties au paiement de la redevance de dépôt en vigueur dans les ports.

- d) Le délai de transit s'entend du délai qui s'écoule entre :

- le déchargement du navire et la sortie de la marchandise importée du Port.
- l'autorisation d'entrée au port, accordée par l'autorité portuaire et le chargement sur navire de la marchandise destinée à l'exportation.

3. Parc à conteneurs

Il est perçu sur les conteneurs séjournant dans les enceintes portuaires au delà de transit de trois (03) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance calculée comme suit :

DESIGNATION	TARIF POUR CONTENEURS 20 Pieds	TARIF POUR CONTENEURS 40 Pieds
1) A l'import : - taux du 4 ^e au 15 ^e jour	57,20DA /Unité /jour	79,20DA/ Unité/ jour
2) A l'export : *Conteneurs vides : *du 1 ^{er} au 5 ^e jour * du 6 ^e au 15 ^e jour	Exonération 26,00 DA/ Unité/ Jour	Exonération 39,00 DA/ Unité/ Jour



* Conteneurs pleins : (marchandises d'origine algérienne) * du 1 ^{er} au 10 ^e jour * du 11 ^e au 15 ^e jour	Exonération 13,00 DA/ Unité/ Jour	Exonération 20,00 DA/ Unité/ Jour
* Conteneurs pleins : (autres marchandises) * du 1 ^{er} au 10 ^e jour * du 11 ^e au 15 ^e jour	Exonération 30,00 DA/ Unité/ Jour	Exonération 45,00 DA/ Unité/ Jour

Au delà du 15^e jour, il est fait application des majorations sur les taux de base ci-dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

À l'import :

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 100%.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 250%.
- Au delà du 35^{ème} jour : majoration de 300% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 4^{ème} jour).

À l'export :

- Du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 50%.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 100%.
- Au delà du 35^{ème} jour : majoration de 150% (taux à appliquer avec effet rétroactif à compter du 6^{ème} jour les conteneurs vides et 11^{ème} jour les conteneurs pleins).

4. Redevances d'occupation du domaine public portuaire

Les redevances d'occupation du domaine public portuaire sont calculées sur la base des tarifs suivants :

DESIGNATION	TARIFS
◆ Terre - plein	30,10 DA / m ² / Trimestre
◆ Terrasse	13,20 DA / m ² / Trimestre
◆ Surface sous auvent.	30,10 DA / m ² / Trimestre
◆ Hangar	72,60 DA / m ² / Trimestre
◆ Voûte	55,00 DA / m ² / Trimestre
◆ Cases de Pêcheur	36,70 DA / m ² / Trimestre
◆ Plan d'eau	27,50 DA / m ² / Trimestre
◆ Local à usage commercial	300,10 DA / m ² / Trimestre

Sont exonérées des redevances locatives les administrations et services publics de l'Etat dont l'activité est liée à l'exploitation portuaire.

Les locaux exonérés seront déterminés par arrêté interministériel.

Les associations sportives, culturelles et de protection de l'environnement dont l'activité est liée à la mer et qui sont implantées au niveau des enceintes portuaires bénéficient d'une réduction de 75% sur des redevances indiquées ci-dessus.

*Occupations diverses

DESIGNATION	TARIFS
- Sous - sol occupé par un embranchement d'égout	13,20DA/m ² /trimestre
- Sol occupé par une voie ferrée	28,60DA/m ² /trimestre
- Ligne aérienne	03,30DA/m ² /trimestre
- Autres occupations (regards de canalisations, branchement d'eau, installation aérienne)	220,75DA/m ² /trimestre

5. Dépôt des marchandises

- a) Il est perçu sur marchandises séjournant dans les enceintes portuaires au delà du délai de transit de trois (03) jours et pour une période n'excédant pas quinze (15) jours une redevance (taxe de dépôt) calculée comme suit :

DESIGNATION	TARIF
- Marchandises sur Terre- Plein	5,00DA /m ² / jour
- Marchandises sous abris	6,80DA/ m ² / jour
- Marchandises sous hangars	7,80DA / m ² / jour

Il est à signaler que la surface initiale (occupée par la marchandise d'un client) sera facturée en totalité et ce pendant toute la durée d'occupation de la parcelle jusqu'à l'enlèvement totale de la marchandise.

Pour les marchandises destinées à l'exportation et séjournant dans les ports, la redevance de dépôt est reçue sur la base des taux suivants :



DESIGNATION	TARIF
1) Marchandise d'origine algérienne :	
• du 1 ^{er} au 10 ^e jour	Exonération
• du 11 ^e au 15 ^e jour	
Marchandise sur Terre – Plein	2,30 DA /M2 / jour
Marchandise sous – abris	3,10 DA /M2/ jour
Marchandise sous hangars	3,55 DA / M2 / jour
2) Autres marchandises :	
• du 1 ^{er} au 10 ^e jour	Exonération
• du 11 ^e au 15 ^e jour :	
Marchandise sur Terre – Plein	3,50 DA / M2 / jour
Marchandise sous – abris	4,75 DA /M2 / jour
Marchandise sous hangar	5,45 DA / M2 / jour

- b) au delà du 15^{ème} jour, il est fait application des majorations sur les taux de base ci-dessus pour séjour prolongé calculées comme suit :

A l'import :

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 100% des taux de base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 250% des taux de base.
- Au delà du 35^{ème} jour : majoration de 300% des taux de base (avec effet rétroactif à compter du 4^e jour).

A l'export :

- du 16^{ème} au 25^{ème} jour : majoration de 50% des taux de base.
- Du 26^{ème} au 35^{ème} jour : majoration de 100% des taux de base.
- Au delà du 35^{ème} jour : majoration de 150% des taux de base (avec effet rétroactif à compter du 11^e jour).

6. Péage sur voie ferrée

La redevance d'utilisation du réseau ferroviaire portuaire est fixée à : 6,24 DA /tonne.



7. Redevances portuaires

Les redevances portuaires sont perçues sur le navire à chaque escale de commerce en fonction du tonnage de jauge brute et de nature des opérations commerciales effectuées dans chaque port algérien. Elles sont payées pour les navires de tous pavillons par le capitaine, l'armateur ou leur représentant dans les vingt jours (20) de l'arrivée et avant le départ du navire. Elles sont composées de redevances sur le navire sur les marchandises et sur les passagers :

- 1) Redevances portuaires sur le navire perçues à l'entrée uniquement : 10,00 DA / TJB.
- 2) Redevances portuaires sur les marchandises perçues suivant les catégories ainsi définies:

1^{ère} catégorie

DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	POSITION DOUANIERE	TAUX A LA TONNE/ DA	
		DEBARQUEE	EMBARQUEE
- Sables naturels	25-25	7,32	2,60
- Houille, comestibles	27-01 à 27-05	9,32	3,70
Minéraux solides			
- Produits minéraux Divers sauf sables naturels	25-04 à 25-31 sauf 25-05	9,32	3,70
- Minerai métallurgiques	26-01 à 26-04	9,32	3,70
scories et cendres			
- Ouvrages en pierre et autres matières minérales	68 -01 à 68-16	9,32	3,70

2^{ème} catégorie

Toutes les marchandises n'entrant pas dans la première catégorie :

- A l'embarquement : 5,11 DA / Tonne
- Au débarquement : 15,03 DA / Tonne

*3) les redevances sur les passagers sont perçues comme suit :

- cabine : 256,56 DA / Passager
- 1ere classe 140,31 DA / Passager
- autres classes : 92,20 DA / Passager
- sur les véhicules : 61,13 DA/Passager

Une réduction de 85% sur les redevances portuaires (sur navires, sur marchandises et sur passager) est accordée pour les navires de l'armement national transportant des passagers, exploités en propriété ou par affrètement et de 30% pour les autres armement.

8. Taxe de péage

Sont perçues sur les marchandises et les passagers, trente jours (30) au maximum après le débarquement ou le transbordement de la cargaison :

a) Sur les marchandises

Les marchandises donnant lieu au paiement de la taxe de péage sont classées selon les catégories suivantes :

A l'exportation :

DESIGNATION DE LA MARCHANDISES	N° TARIF DOUANIER	TAUX DA/TONNE
Première catégorie :		
a) sel	26-01	5 ,1
- Houille et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	
- Combustibles liquides (huiles lourdes à la sortie de l'entrepôt pour l'avitaillement des navires)	27-10 B	
b) Minerai métallurgie, scories et cendres	26-01 à 26-04	9,13
Deuxième catégorie :		
- Produits bruts d'origine animale	05-01 à 05-15	10,41
- Produits minéraux divers sauf sel	25-02 à 25-35sauf 25-05	
- Caroubes	12-08 A et B	
- Drille et chiffons	63-02	
- Ouvrages en pierre, autres manières minérales	68-01 à 68-16	
Troisième catégorie :		
- Alfa, spartes, Dise	14-05	12,94



DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	N° TARIF DOUANIER	TAUX DA / TONNE
<p>Quatrième Catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grains et fruits oléagineux. - Grains végétaux. - Grains et huiles. - Résidus et déchets des industriels alimentaires. - Aliments préparés pour animaux. - Emballages vides ayant déjà servi. 	<p>12 - 01 14 -02 B 15 - 01 à 16 - 17 23 - 01 à 26 - 07 Divers</p>	<p>15,63</p>
<p>Cinquième catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Céréales - Produits de la minoterie - Légumes secs. - Bois et ouvrages en bois. 	<p>10-01 à 10-07 11-01 à 11-09 07-05 44-01 à 44-28</p>	<p>18,34</p>
<p>Sixième catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fer, fonte, aciers, ouvrages et métaux. - Produits céramiques. - Pétrole brut. 	<p>73-01 à 73-40 69-01 à 69-14</p>	<p>17,63 22,24 1,91</p>
<p>Septième catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animaux vivants ou carcasse. 		<p>9,13</p>
<p>Huitième catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus. 		<p>22,24</p>



A l'importation:

DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	N° TARIF DOUANIER	TAUX DA / TONNE
Première Catégorie : - Sables naturels - Houilles et combustibles minéraux solides	25 - 25 27-01 à 27-05	2,54
Deuxième catégorie : - Combustibles liquides.	27-10 B	3,91
Troisième catégorie : - Produits minéraux divers sauf sables naturels - Minéraux Métallurgie, scories et cendres - ouvrages en pierre et autres matières minérales - Produits céramiques	25-04 à 25-35 sauf 25-25 26-01 à 26-04 68-01 à 68-16 69-01 à 69-14	10,41
Quatrième catégorie : - Pomme de terre - Grains et fruits oléagineux - Sucre brut et raffiné - Asphalte et bitume - Goudrons minéraux - Engins - Fer, fonte, aciers, et ouvrages de ces métaux.	07-01 A 12-01 17-01 à 17-05 27-14 à 27-16	15,63
Cinquième catégorie : - Bois - Légumes secs. - Céréales. - Produits de la minoterie (malt, amidon, féculé)	27-06 31-01 à 31-05 73-01 à 73-40 44-07 à 44- 28 07-05	18,34
Sixième catégorie : - Voiture automobiles neuves pour transport des personnes, des marchandises à usage spécial et leurs châssis ou carrosseries.	10-01 à 10-07 11-01 à 11-09	20,94 (U)
Septième catégorie : Animaux vivants.	87-02 à 87-05	20,24 (U)
Huitième catégorie : - Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus.		1,70 (U) 20,24

b) sur les passagers

- Cabines : 256,56 DA/Passager.
- 1^{ère} classe : 140,10 : Passager.
- Autres classes : 92,20 DA / Passagers.



TARIFS DES PRESTATIONS DE MANUTENTION ET D'ACCONAGE

Préambule

Le présent cahier des tarifs a pour objet de définir les modalités d'application des tarifs en vigueur à l'Entreprise Portuaire de Béjaïa, dans les conditions fixées par les périodes de vacation. Il régit le système tarifaire appliqué aux opérations de manutention aux navires, aux opérations d'acconage pour les marchandises sur les terre-pleins et les magasins ainsi que les locations effectuées pour le compte de clients à l'extérieur de l'enceinte portuaire.

La tarification en vigueur couvre exclusivement les opérations effectuées dans des conditions normales de travail.

Par conditions normales de travail, il faut entendre, des marchandises saines et en bon état de conditionnement, bonnes conditions d'arrimage des marchandises dans les cales, utilisation de l'outillage ou de moyens matériels adaptés ainsi que l'exploitation des navires conformes aux marchandises transportées.

Toute prestation exécutée en dehors des conditions normales ci-dessus décrites est assimilée à des travaux en régie qui restent soumis à un autre régime tarifaire.

I - DISPOSITIONS GENERALES

1. L'amplitude de travail

Les périodes de vacation de travail sont décrites au tableau ci-dessous :

Périodes	Horaires normaux	Over-time
Du Dimanche au Vendredi	07h00 à 13h00 13h00 à 19h00	19h00 à 01h00 01h00 à 07h00
Samedi et jours fériés	/	Toute la journée

2. Régime tarifaire

- les tarifs tiennent compte généralement du poids et des emballages maritimes courants;
- ils sont calculés en hors taxes ;

- ils sont établis pour des opérations effectuées dans des conditions normales de travail (à l'exception des opérations effectuées en régie qui elles sont soumises à un autre régime tarifaire).

2.1. Organisation et exécution des commandes

- La réalisation des opérations de manutention et d'acconage est soumise à un accord contractuel entre le client et l'entrepreneur de manutention. De ce fait, l'enregistrement du bon de commande fait directement au niveau des services ou bien au niveau de la Conférence de Répartition des Moyens constitue une acceptation de fait du contrat de manutention ou d'acconage engageant les deux parties conformément aux dispositions de l'ordonnance N°76/80 du 23-10 –1976 portant code maritime, modifiée et complétée par la loi N°98 –05 du 25-06-1998.
- Les opérations de manutention aux navires sont facturées au shift sur la base du taux horaire.
- Les commandes en CRM pour les opérations de manutention aux navires, se font au shift complet.
- La commande ou l'annulation du travail doivent se faire avant les embauches pour tous les shifts.
- Pour le shift soir : avant 12h00 (de Dimanche à vendredi)
- Pour les shifts nuit, double nuit et matin : avant 15h00 (du samedi au jeudi)
- Pour le travail du Samedi, la commande ou l'annulation doivent se faire le Vendredi avant 11h.
- Toute commande aux navires annulée par l'utilisateur en dehors de la précédente disposition donne lieu au paiement intégral des équipes engagées et 50% du tarif des engins programmés.
- Dans le cas d'un retard du fait de l'EPB dans l'exécution du contrat (attente accostage ou autre), les engins affectés sont facturés aux heures réellement travaillées si et seulement si le client justifie et confirme que ce retard est dû aux services de l'EPB.

- Le matériel et outillage mis à la disposition de l'utilisateur (prêt/location à l'extérieur de l'enceinte portuaire) doivent être restitués en bon état. En cas de détérioration, ils seront facturés au prix de remplacement.
- Pour les journées en normal, lors du 1er (07h-13h) et du 2ème shift (13h-19h), si les opérations d'un navire en finition chevauchent sur le second shift et ne dépassent pas une heure (01h), il sera facturé une heure (01h). Au delà d'une heure, il sera facturé un shift complet.
- Pour les journées en normal, lors du 3ème (19h-01h) et du 4ème shift (01h-07h), si les opérations d'un navire en finition chevauchent sur le second shift et ne dépassent pas une heure (01h), il sera facturé une heure (01h). Entre une heure (01h) et trois heures (03h), il sera facturé trois heures (03h). Au-delà de trois heures (03h), il sera facturé le shift complet.
- Pour les samedis et les jours fériés, si les opérations d'un navire en finition chevauchent sur le second shift et ne dépassent pas une heure (01h), il sera facturé une heure (01h). Au delà d'une heure, il sera facturé un shift complet.
- Pour des raisons d'exploitation du port (congestion des zones d'entreposage ou autres), il peut être imposé au client le nombre d'équipes suffisant ainsi que le matériel nécessaire afin d'augmenter les rendements et libérer les postes à quai. Cette mesure est valable pour toutes les vacances de travail. Ces moyens seront à la charge du client concerné.
- Si par le fait du réceptionnaire ou de l'armateur les interruptions abusives d'exploitation sont constatées (au-delà de 2 shifts), le navire peut être remis sur rade ou mouvementé à un autre poste aux frais de la partie défaillante.
- Les commandes au relevage sont faites pour des opérations ponctuelles : elles font objet d'une facturation au temps réel d'utilisation des moyens. En heures supplémentaires, la prestation sera facturée au shift complet.
- Le minimum de perception pour chaque engin est de 1 heure.
- Pénalité d'annulation : Il sera facturé deux (02h) heures au client qui a commandé des engins au relevage et qui ne sont pas annulés, avant l'embauche.

- Les gros chariots élévateurs assurant la permanence pour le déplacement des trémies opérant pour les clients conventionnés, lors de l'exploitation de leur navire seront facturées à raison de trois (03h) heures minimum par shift en over-time, et en temps réel s'il s'agit d'une opération en temps normal.
- Les grues affectées à la mise en cale, au débarquement des chariots élévateurs et des shoulers pour les navires guirless ou dont les moyens de bord ont des capacités réduites seront facturées au temps réel de l'opération et suivant le tarif en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas aux navires opérant avec une grue de terre par la DMA.

Autres dispositions :

- En cas de dépassement des moyens de la DMA notamment les remorques, shoulers et les cases, les clients peuvent après autorisation de la DMA louer auprès des tiers pour renforcer les opérations de balayage et de finition de leurs navires.
- Dans le cas où les moyens de l'Entreprise portuaire de Béjaïa s'avèrent insuffisants, une autorisation peut être accordée au client pour la location de grues, de chariots élévateurs, de shoulers, de l'extérieur pour traiter les navires ou procéder aux opérations de relevage ou de manutention. L'accès et le séjour font l'objet d'une redevance facturée par la Direction du Domaine.
- Lorsque les grues de l'entreprise sont disponibles, celles-ci peuvent être affectées d'office aux navires, lorsque ses cadences de déchargement sont jugées insuffisantes.

2.2. Facturation et règlement

Le time sheet qui reprend l'ensemble des éléments de facturation de navire doit être préalablement et contradictoirement visé par le commandant de bord (ou son représentant) et le chef de quai. Le client ou son représentant est autorisé à le consulter et à faire des réclamations dans les quarante huit (48h) heures ouvrables après la finition du navire et avant sa transmission à la facturation.

- Le client est tenu de remettre aux services concernés (suivi traitement navires, pointage et commercial) tout le support documentaire permettant le suivi et la facturation des prestations avant la finition du navire.

- La facture doit être établie par la structure commerciale au client au plus tard 5 jours ouvrables après la fin des opérations. Le time-sheet doit être transmis au service facturation au plus tard 48 heures après la fin des opérations, durant cette période le client ou son représentant peut se rapprocher du service traitement navire pour d'éventuels corrections ou ajustements. Le client ou son représentant peut s'adresser au service facturation pour récupérer sa facture.
- Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date d'émission de la facture.

2.3. Traitement des réclamations

- Le délai de contestation des factures est fixé à huit (08j) jours à compter de la date de leur émission. Passé ce délai, aucune réclamation ne saurait être acceptée.
- Le client a la possibilité de contester certains éléments du time-sheet qu'il juge anormaux s'il en fournit la preuve par des documents probants. Dans ce cas, une facture d'avoir lui sera établie selon la procédure en vigueur.

2.4. Dispositions particulières

- Le cas d'exonération fera l'objet de dispositions particulières, certains cas spécifiques peuvent faire l'objet de conventions avec les clients.
- Concernant les cas d'exonération de la TVA dont bénéficie les armateurs dans le cadre du protocole de réciprocité (Article 72 de l'ordonnance 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances 1996), les consignataires sont tenus de le préciser sur le manifeste dûment revêtu du cachet « exonéré de TVA »
- Par ailleurs, les titulaires de décisions ANDI sont tenus de présenter les attestations de franchise de la TVA avant établissement de la facture, pour chaque opération.

2.5 Règlement des litiges

Les contestations n'ayant pas abouti à un règlement amiable tel que pré-cité peuvent être soumises aux juridictions territorialement compétentes par l'une des deux parties.



II - TARIFS DE MANUTENTION

1. Les frais de débarquement (FD) et/ou d'embarquement (FE)

Le calcul des frais de débarquement est basé sur l'état quantitatif (les quantités et le poids) figurant sur le manifeste, le connaissement ou la pesée. Les déficits sont pris en considération si les preuves existent.

Pour le vrac, le tonnage déterminé par le pont bascule fait foi. En cas d'absence de pesée, la base de facturation étant le manifeste.

La prestation tarifée à la tonne ou à l'unité comprend :

- a. L'affectation en temps normal d'une équipe constituée selon le type de marchandise et conformément à la convention collective de l'entreprise (CE, OM, OMS, pointeurs, etc ...).
- b. L'outillage ou l'équipement mis à la disposition (filets, élingues, bennes preneuses, crochets, trémies).
- c. Les chariots mis à bord pour faciliter le déchargement

Le tarif à la tonne ou à l'unité ne comprend pas :

- a. Les équipes, les engins et les extra frais engagés **en over-time**.
- b. Les engins et les extra frais engagés **en normal**.
- c. La fourniture des bâches.

Cas particuliers : produits en vrac

A. Opérateurs non conventionnés

Pour les céréales ou autres vrac opérant en normal ou en over-time avec les moyens de bord, les grues, les pompes à grains et les portiques, le tarif unique comprend :

- L'équipe (chef d'équipe, OMS, OM) y compris le balayage des cales.
- Une grue ou un portique ou 01 à 02 pompes à grains.
- Les pelles chargeuses
- La trémie et son déplacement
- La mise en cale des engins par les grues ou moyens de bord

B. Opérateurs conventionnés

Concernant les opérateurs conventionnés en plus du tarif forfaitaire, toute autre prestation qui leur est fournie par les services de la manutention sera facturée en sus et suivant le tarif en vigueur. Il s'agit des moyens humains et matériels pour le balayage, la conduite des treuils et les chariots pour le déplacement des trémies ainsi que les grues pour les opérations de débarquement et la mise en cale ou le débarquement des shoulers.

2. Tarifs par produit et par mode de conditionnement

CODE	MODE DE CONDITIONNEMENT	Tarifs en Da/ T
1	MARCHANDISES SACS 1-1 Sacs en vrac 1-2 Sacs pré élingués (hors ciments)	345 182
2	MARCHANDISES BIG BAGS, BALLOTS ET AUTRES PREELINGUE	132
3	MARCHANDISES EN PALETTES 3.1 Ciment hors sacs vracs 3.2 Autres marchandises palettisées ou préélinguées	162 162
4	MARCHANDISES EN FÔTS 4.1 Marchandises en fûts (vrac)	161
5	MARCHANDISES EN BALLE 5.1 Marchandises en balles (coton, sisale, etc...)	130
6	MARCHANDISES FRIGORIFIQUES 6.1 Marchandises frigo vrac / en carton 6.2 Marchandises frigo palettes	400 295
7	MARCHANDISES EN CITERNES ET BONBONNES 7.1 Marchandises en citernes et bonbonnes	235
8	MARCHANDISES EN BOBINES ET ROULEAUX 8.1 Marchandises en bobines d'acier/papier/fil machine 8.2 Autres rouleaux, câble tourets, etc...	175 190

	MARCHANDISES EN FARDEAUX	
9	9.1 Bois préélingué	170
	9.2 Bois non pré élingué	185
	9.3 Contre-plaqué	198
	9.4 Rond à béton	185
	9.5 Poutres/poutrelles/cornières/fer plat/laminé	200
	9.6 Tôle/plomb	200
	MARCHANDISES EN FERRAILE	
10	10.1 Ferraille vrac (déchets)	250
	10.2 Ferraille empaquetée	195
	MARCHANDISES EN COLIS	
11	11.1 (Caisses/cartons) jusqu'à 20 tonnes	360
	11.2 Au delà de 20 tonnes	480
12	Blocs de marbre	254
	MARCHANDISES DECOMPOSEES	
13	13.1 Rondins/grumes/poteaux	200
	13.2 Cuirs, peaux en vrac	190
	13.3 Pipe-lines, tuyaux, tubes en vrac ou en fardeaux	215
	13.4 Rails	230
	Animaux vivants (à l'unité)	
14	14.1 Ovins	200 U
	14.2 Bovins	500 U
	ROULANTS (Conventionnel ou Ro/Ro)	
15	15.1 Véhicules légers à l'unité	500 U
	15.2 Wagons, Boogies, Engins de travaux publics, véhicules lourds, tracteurs routiers et agricoles, remorques et autres engins	780
	15.3 Ro/Ro homogènes	180
	15.4 Ro/Ro divers	250
	15.5 Ro/Ro bois	180

Nota Bené

1. Toute fraction d'unité sur le tonnage est considérée comme unité complète.
2. Tout autre produit ne figurant pas dans ce tableau (n'étant pas exhaustif), peut être assimilé à l'un de ces produits listés plus haut et facturé comme tel.
3. Tout autre moyen affecté au traitement de ces produits est facturé en sus.

4. Le transfert des engins à chenilles doit être assuré par le client à l'aide du porte-chars.
5. Pour les cargaisons de bois ou toutes autres marchandises désarrimées à bord, il sera appliqué systématiquement, en sus des frais de débarquement, le tarif du travail en régie.
6. Les fardeaux de bois disloqués lors du déchargement à cause du faible cerclage et qui seront reconditionnés au niveau de la zone de manutention, seront facturés à l'importateur à raison de 500 Da /fardeau.

3. Tarif unique a la tonne

3.1 Céréales et autres produits en vrac

N°	Moyens utilisés	Tarifs	
		Céréales et vracs	Soja/Argile/Urée/ Gravier/Marbre en vrac
a	01 grue de terre ou 01 portique ECI	242	250
b	Combinaison d'une grue ou un portique avec moyens de bord	250	255
c	Moyens de bord uniquement	170	180
d	Pompes à grains EPB ou OAIC	190	

En cas d'utilisation de deux grues EPB simultanément sur un navire et pour le compte d'un même client, la 2^{ème} grue sera facturée en sus et conformément au tarif en vigueur.

Le client peut être autorisé à renforcer les opérations par des moyens complémentaires à sa charge, pour activer le déchargement et réduire le séjour des navires.

En cas de combinaison de moyens (Cf. b), un seul tarif sera appliqué, et ce, quelque soit la quantité débarquée par chaque moyen utilisé.

3.2 Céréales et autres produits en vrac objet de convention dont les moyens matériels utilisés sont ceux des clients.

- Céréales et vracs (Maïs, blé, orge, avoine, sucre, sable,...) : 55 Da /t.
- Soja : 95 Da / t.

4. Tarifs d'acconage dans les hangars

Ce tarif concerne les cargaisons en vrac entreposées dans les hangars par les clients. Au cas où les moyens de l'entreprise sont insuffisants ou indisponibles, le client peut être autorisé ponctuellement à utiliser ses moyens pour charger sa cargaison à partir des hangars. Dans ce cas de figure, le tarif appliqué est de 30 Da/la tonne. Le décompte se fera sur la base d'un état fourni par la Direction du Domaine et Développement, ayant procédé à la pesée des quantités évacuées à partir des hangars. Dans le cas contraire, si cette opération d'acconage est effectuée par les engins de l'entreprise, le tarif appliqué se fera sur la base du type d'engin affecté et de la durée d'intervention, conformément au tarif en vigueur.

5. Extra frais

Sont considérés comme extra frais les rubriques suivantes :

a. Travail en régie :

Ce sont des travaux spécifiques ayant une influence négative sur le rendement, ou alors n'entrant pas dans le cadre d'un travail normal (désarrimage, mauvais chargement, saisissage, désaisissage, empotage et dépotage, ETC) .

❖ Tarifs appliqués aux travaux en régie

	Nouveaux tarifs	
	Tarif/eq. Normales	Tarif/eq. Supplémentaires
Homme	3.500	4.600
Equipe	30.000	57.000

b. Equipe relevage en heures normales = 40 000 Da

c. Tarifs des moyens humains

❖ En heures supplémentaires

Lorsque les moyens humains (hommes, équipes) sont utilisés en dehors des horaires normaux de travail, ils seront facturés conformément au tableau suivant :

Désignation	Tarif /équipe	Tarif/équipe	Tarif/Homme
Toutes marchandises	8.000	50 000 Da / shift	2.800

❖ Les autres tarifs

- Le tarif d'un OM, OMS, Cariste, chauffeur et Pointeur est de 3 000 Da par shift
- En over-time, il est fixé à 4 000 Da par personne par shift

d. Tarifs des attentes

Attentes	Nouveaux tarifs
Heures normales	4 600
Heures supplémentaires (Over-time)	6.900 Da / h

- Les attentes sont cumulables en fin d'opération.
- Pour le décompte : au-delà de 10 min d'attente, il sera facturé une heure. Moins de 10 min, l'attente ne sera pas facturée.
- En dehors des attentes imputables au navire (panne moyens de bord, ouverture, fermeture de cales, etc...) les autres attentes sont imputables à **l'importateur si le navire est traité en FIOS ou à l'armateur s'il s'agit d'un navire de ligne.**
- Les attentes accostage ou désaisissage ne sont pas facturées lorsque le retard est causé par la capitainerie. Dans le cas contraire, elles sont **facturées au navire si ce dernier est à quai avant le début du shift**, ou si le demandeur accepte à l'avance.
- Les attentes enregistrées sur les navires de **produits vrac assujettis aux tarifs forfaitaires ne sont pas facturées.** Les attentes imputables au navire sont facturées à l'armateur.
- Lors du travail en double nuit pour les navires vrac solides, les attentes dûes aux clients (camions et autres) seront facturées en sus du tarif unique.

e. Tarifs d'autres fournitures

La durée prise en compte, lors de la facturation de la prestation bâchage sera la période globale, depuis le 1^{er} jour du bâchage jusqu'au dernier jour du débâchage (apurement des enlèvements).

La facturation concerne la totalité des bâches louées au client, du 1^{er} au dernier jour, même s'il procède aux enlèvements partiels.

Pour les locations de bâches à l'externe, le tarif est fixé à 2.000 Da l'unité pour 4 jours, dépassant ce délai, le tarif sera doublé à 4.000 Da.



Désignation		Tarifs
Bâches (1 ^{er} au 10 ^{ème} jour)		300 DA/bâche/J
Au-delà du 10 ^{ème} jour		500 DA/bâche/J
Élingues en location	De 03 à 09 tonnes	500 DA/U/J
	Entre 10 à 20 tonnes	1 000 DA/U/J
	Plus de 20 tonnes	1 500 DA/U/J

N.B :

Au cas où l'élingue n'est pas restituée en l'état ou pas du tout, elle sera facturée au preneur au tarif d'une élingue neuve.

6. Tarifs des engins de levage et des équipements de manutention (en hors taxes)

Engins	Tarifs	
	Heure Normale en DA	Heure Majorée en DA
Grues portuaires	13.000	20.000
Grues de petit tonnage	8.000	12.000
Chariots élévateurs - jusqu'à 10 tonnes *	2.500	4.000
- plus de 11 tonnes	5.000	8.000
Steackers	6.000	8.000
Chariots à spreaders	2.500	4.000
Tracteurs/Remorques	2.200	3.300
Shoulers		
Petit modèle	2.500	4.000
Grand modèle	4.200	6.900

* Les chariots élévateurs affectés au relevage du rond à béton en heures normales seront majorés de 25%.

TARIF DES PRESTATIONS REMORQUAGE CONDITIONS GÉNÉRALES DE REMORQUAGE PORTUAIRE

1. Les opérations de remorquage effectuées par l'entreprise portuaire de Béjaia à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie du port, ainsi que dans la rade, sont soumises de convention expresse aux conditions contractuelles ci-après, qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.
2. Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel l'entreprise portuaire de Bejaia, met à la disposition du contractant, la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.
3. La période contractuelle est celle définie par le code maritime Algérien. La mise à disposition commence dès l'instant où le ou les remorqueurs quittent le quai pour se mettre à la disposition du navire et elle se termine dès l'instant où l'opération est achevée et le ou les remorqueurs se sont éloignés suffisamment du navire pour ne plus être soumis à son action ou ne plus être susceptible de le heurter ou d'être heurté par lui.
4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le capitaine et l'équipage des remorqueurs sont, de convention expresse mis à la disposition du contractant et deviennent ses préposés exclusifs.
Les remorqueurs sont placés sous sa garde.
Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du contractant, toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs au cours des opérations de remorquage .
Le contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs à l'occasion des faits survenus au cours de ses opérations.
L'entreprise répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipage.
5. Les remorques appropriées nécessaires au remorquage sont fournies par le remorqué. Toutefois dans le cas où les remorqueurs fourniraient eux même leur remorque, un supplément sera dû pour chaque fourniture selon les tarifs en vigueur, sans que cela ne modifie en quoi que se soit le principe de responsabilité énoncé en article 4.
6. L'entreprise se réserve le droit de remplacer même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs, lui appartenant ou appartenant à d'autres.



7. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à l'entreprise pour cause de retard, ni pour des conséquences occasionnées par ce retard.
8. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorqué survenant pour toute autre cause que la faute lourde et personnelle de l'entreprise ; celle-ci a droit au paiement pour toute opération commandée.
9. Les montants des opérations de remorquage sont payables suivant les tarifs en vigueur.
10. L'entreprise portuaire pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modéraient la nature des services prévu au contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION « REMORQUAGE PORTUAIRE »

1. Les conditions et les procédures pratiques de mise à disposition et d'utilisation des installations et des services portuaires sont celles définies par les règlements d'exploitation en vigueur dans les ports algériens ainsi que les différents textes ayant trait aux activités portuaires en matière d'exploitation, de navigation de police et de sécurité.

2. Les tarifs sont appliqués en hors taxe.

3. Les prestations remorquage effectuées de 22H00 à 05H00 seront majorées de 50% des tarifs en vigueur.

Les Samedis et jour fériés sont également majorés de 50% de jour comme de nuit.

4. Déplacement de remorqueur : L'annulation ou le report de toute commande de remorqueur par le commandant du navire ou de son agent implique le paiement de 50% du tarif de l'opération, représentant le dérangement du ou des remorqueurs.

5. Sous réserve de l'appréciation des pilotes, les navires de moins de 70m de longueur sont exonérés de remorquage.

6. Lorsque deux tirants d'eau ont été mentionnés, la dimension supérieure sera définitivement prise en considération, il appartient à l'armateur de fournir les documents officiels.

7. A la demande du client des factures pro forma peuvent être établies avant l'opération.

- Les factures définitives seront établies à la sortie du navire.

- Le délai de contestation est fixé à **huit (08)** jours après réception des factures. Au-delà du délai sus mentionné, aucune réclamation ne sera prise en considération.

8. Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date de réception des factures. Passé ce délai, il sera appliqué une majoration de 10% sur le montant global de la facture impayée.

9. Les contestations sur l'interprétation des tarifs peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, elles sont soumises aux tribunaux territorialement compétents.

10. Concernant les cas d'exonération de TVA dont bénéficie les armateurs dans le cadre du protocole de réciprocité (Article 72 de l'ordonnance 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances 1996), les consignataires sont tenus de le préciser sur le manifeste. Par ailleurs, les titulaires de décisions ANDI doivent présenter les attestations de franchises de la TVA avant établissement de la facture.



11. Pour raisons de sécurité des manoeuvres et ou de mauvaises conditions météorologiques, le pilote maritime peut exiger, un remorqueur supplémentaire, en sus du mode d'affectation ci-dessous.

Mode d'affectation des Remorqueurs :

De 70 m à 110 m : 1 Remorqueur.

> 110 m à 130 m : 2 Remorqueurs.

> 130m : 3 Remorqueurs .



TARIFS DE REMORQUAGE PORTUAIRE

Les opérations de remorquage, effectuées par l'entreprise portuaire, à l'entrée à l'intérieure ou à la sortie du port et dans la rade, donnent lieu à une redevance calculée sur la base du tarif ci-après, avec un montant minimum de perception de 512 US dollar.

- La deuxième heure n'est comptabilisée que lorsque la manœuvre dépasse une heure et 15 minutes. Dans ce cas elle sera comptabilisée à 100% du tarif.
- La troisième heure n'est comptabilisée que lorsque la manœuvre dépasse deux heures et 15 minutes. Dans ce cas elle sera comptabilisée 3 heures à 100% du tarif.

Prestation	Tarifs (dollar US)
Minimum perception	512
Location remorqueur : Manutention vivres Manutention fûts	550 700 Da/H/Personne 900 Da/H/personne
Location divers : (pompe d'aspiration, remorque...)	Tarif / horaire : 1070 Da



Entrée et sortie du port :

Volume navire	Tarifs / H/ Rem (Dollar US)
De 3 000 à 6 000 m ³	512
De 6 001 à 12 000 m ³	619
De 12 001 à 18 000 m ³	687
De 18 001 à 24 000 m ³	855
De 24 001 à 30 000 m ³	950
De 30 001 à 36 000 m ³	1.038
De 36 001 à 42 000 m ³	1145
De 42 001 à 48 000 m ³	1265
De 48 001 à 54 000 m ³	1370
De 54 001 à 60 000 m ³	1660
Au de-la de 60 001 m ³ , et par tranche de 3000m ³ , sus du tarif correspondant	45 USD



Cas particulier : Poussage à quai et ou maintien en remorque (SPM) (US dollar / M³)

Désignation volume navire	Tarifs / H/ Rem (Dollars US)
Jusqu'à 15.000 m ³	470
De 15 001 à 30 000 m ³	596
De 30 001 à 60 000 m ³	719
De 60 001 à 120 000 m ³	963
Au-delà de 120 000 m ³	1220

Mouvement des navires (à l'intérieur des bassins portuaires)

Volume navire	Tarifs / H/ Rem (Dollar US)
De 3 000 à 6 000 m ³	502
De 6 001 à 12 000 m ³	607
De 12 001 à 18 000 m ³	674
De 18 001 à 24 000 m ³	839
De 24 001 à 30 000 m ³	931
De 30 001 à 36 000 m ³	1018
De 36 001 à 42 000 m ³	1123
De 42 001 à 48 000 m ³	1241
De 48 001 à 54 000 m ³	1346
De 54 001 à 60 000 m ³	1630
Au de-la de 60 001 m ³ et par tranche de 3000m ³ , sus du tarif correspondant	45 USD

**Tarifs divers :**

Prestation	Tarif (USD)
- Manœuvre différée	50% du tarif
- Manœuvre entrée et sortie du dock	50% en sus du tarif
- Remorquage navire sans pression	50% en sus du tarif
*Veille de sécurité	* 257 USD/H/ unité
* Supplément Fourniture de remorque	* 100 USD/Unité

مؤسسة ميناء بجاية



**ENTREPRISE
PORTUAIRE
DE BEJAIA**

13, Avenue des frères Amrani 06000 Béjaïa. ALGERIE

Tel: +213 (0) 34 211 807 / 808 / 893

Fax: +213 (0) 34 201 488

www.portdebejaia.dz

